

N° d'ordre	NOMS DES BENEFICIAIRES	N° des lots divis	N° des lots indivis	PARTS
37	Belgacem ben Ahmed ben Mohamed ben Belgacem	151		
38	Borni ben Ammar ben Ali	161		
39	Rachid ben Mohamed ben Ammar ben Ali	188		
40	Khemaïs ben Brahim ben Salah	201		
41	Ali ben Mohamed ben Salah	204		
42	Mohamed ben Salah ben Mohamed	206		
43	Mohamed ben Ammar ben Ali ben Salah	213		
44	Taoufik ben Mohamed ben Ammar Labidi	224		
45	El Fadhel ben Mohamed ben Ammar Labidi	230		
46	Abdelkrim ben Mokhtar ben Ali Labidi	281		
47	Abdelaziz ben Mokhtar ben Ali Labidi	285		
48	Habib ben Mokhtar ben Ali Labidi	292		
49	Mokhtar ben Ali Labidi	296		
50	Ahmed ben Mokhtar ben Ali Labidi	304		
51	Belgacem ben Mohamed ben Ali Labidi	308		
52	Abdallah ben Mohamed ben Ali Labidi	316		
53	Mohamed ben Saïd ben Mohamed Labidi	319		
54	Saïd ben Mohamed ben Ali Labidi	325		
55	Noureddine ben El Hédi ben Ammar	330		
56	Jemaï ben El Fahem ben Khalifa	335		
57	Béehir ben Ahmed ben Abba	339		

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 décembre 1962 (10 Rejeb 1382).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM

Décret N° 62-390 du 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382), soumettant au régime collectif l'Henchir dit « Henchir El Meharza », Délégation des Souassiss, Gouvernorat de Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 2 mai 1962 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux dispositions de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), l'ensemble de l'Henchir connu sous le nom de « Henchir El Meharza », sis à la Délégation des Souassiss, Gouvernorat de Sousse.

ART. 2. — La personnalité civile est accordée à la collectivité qui jouit du dit Henchir, à savoir : « Les Meharza ».

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 62-391 du 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382), soumettant au régime collectif l'Henchir dit « Henchir Somra », Délégation des Souassiss, Gouvernorat de Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 2 mai 1962 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux dispositions de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), l'ensemble de l'Henchir connu sous le nom de « Henchir Somra », sis à la Délégation des Souassiss, Gouvernorat de Sousse.

ART. 2. — La personnalité civile est accordée à la collectivité qui jouit du dit Henchir, à savoir : « Les Somra ».

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 62-392 du 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382), soumettant au régime collectif l'Henchir dit « Henchir Ouled Chamekh », Délégation des Souassiss, Gouvernorat de Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 2 mai 1962 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux dispositions de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), l'ensemble de l'Henchir connu sous le nom de « Henchir Ouled Chamekh », sis à la Délégation des Souassis, Gouvernorat de Sousse.

ART. 2. — La personnalité civile est accordée à la collectivité qui jouit du dit Henchir, à savoir : « Les Ouleds Chamekh ».

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

MEDECIN

Par décret N° 62-394 du 10 décembre 1962 (13 rejeb 1382) :

Il est mis fin aux fonctions de M. le Docteur Lucien Taha, Médecin Spécialiste en Phtisiologie, Chef de Service à l'Hôpital Charles Nicolle à Tunis, à compter du 8 septembre 1960.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 10 décembre 1962 (13 rejeb 1382), modifiant l'arrêté du 14 janvier 1961 (26 rejeb 1380), fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'Administrateurs de la Santé Publique.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-164 du 2 mai 1960 (6 doul kaada 1379), fixant le statut des fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1961 (26 rejeb 1380), fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'Administrateurs de la Santé Publique, et notamment son article 2.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1961 (26 rejeb 1380), est modifié comme suit :

« Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus révolus au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplir l'une des deux conditions suivantes :

1°) être titulaire d'un diplôme de licence ou d'un diplôme équivalent;

2°) être titulaire du grade de Receveur-Economiste de la Santé Publique et justifier de cinq ans de services publics effectifs à la date du concours ».

Tunis, le 10 décembre 1962.

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique
et aux Affaires Sociales,*

MONDHER BEN AMMAR.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

AVIS DE TUTELLES

TRIBUNAL DE TUNIS

A la date du 13 janvier 1962, le sieur Chadli ben Mahmoud ben Gachem est nommé administrateur de la deuxième moitié du Habous Hadj Ahmed ben Gachem et Hadj Hassouna El Haffaoui en remplacement de son associé démissionnaire.

A la date du 9 janvier 1962, le sieur Taoufik ben Hadj Mansour Cheïkh est nommé administrateur du Habous Ali Cheïkh en remplacement de l'ex-administrateur.

A la date du 23 janvier 1962, le sieur Mohamed ben Naceur ben Amor ben Mebarek Errouissi est nommé administrateur du Habous Habhoub, en remplacement de l'ex-administrateur.

A la date du 21 avril 1959, la dame Khira bent El Hadj Houssein Bourouis est nommée tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Mustapha et Zohra issus de son union avec son époux feu Béchir ben El Hattab Bourouis.

A la date du 18 avril 1959, la dame Aycha bent Hassen ben Mohamed Sahli est nommée tutrice de sa fille mineure Chérifa dite Nezïha issue de son union avec son époux feu Belgacem ben Mohamed ben El Hadj Belgacem El Djaziri.

A la date du 18 avril 1959, la dame Habiba bent Mohamed Bouslama El Badri est nommée tutrice de ses enfants mineurs Moncef, Khemaïs, El Béji, Dallala et Zakia issus de son union avec son époux feu Farhat ben Salah El Djemmali.

A la date du 18 avril 1959, la dame Mahbouba dite Rachida bent Mohamed ben Ali El Fehri est nommée tutrice de ses enfants mineurs Mustapha, Hamadi, Fatma et Nabiha issus de son union avec son époux feu Saïd ben Labidi ben Ammar El Hammi.

A la date du 11 avril 1959, le sieur Ahmed ben Abdelaziz ben Ali Neifar est nommé tuteur de son frère mineur Ali.

A la date du 13 février 1962, le sieur Mehrez Karfouh est nommé administrateur des Habous Mohamed ben Mustapha ben Lagha, Hadj Sliman El Aldj et Khalil ben Khalil en remplacement de l'ex-administrateur.

TRIBUNAL DE BIZERTE

A la date du 29 janvier 1962, la dame Rebeh bent Mohamed ben Abdallah Djelassi est nommée tutrice de ses filles mineures, Hadda, Saïda et Zebida issues de son union avec son époux feu Amor ben Mohamed ben Souissi.

A la date du 29 janvier 1962, la dame Aroussia bent Mohamed ben Hamza est nommée tutrice de ses enfants mineurs Nebiha, Larbi, Khemaïs, Noureddine issus de son union avec son époux feu Khalifa ben Salah Nalouti.